

RÈGLEMENT N° 104-2016

Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout

ATTENDU la volonté par le conseil municipal de réduire les rejets de contaminants à la source afin d'assurer la protection et la pérennité des milieux aquatiques et des infrastructures d'assainissement municipales ;

ATTENDU que ce règlement est applicable en complément des normes établies au règlement concernant les travaux de construction, de coupes et raccordements, d'amélioration et d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux et des appareils connexes et des différentes infrastructures municipales en vigueur ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance ordinaire tenue le 15 février 2016 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Lisiane Monette et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 104-2016 soit et est adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Ville ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

ARTICLE 4 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- 1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie ;
- 2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement ;
- 3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
- 4° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement ;
- 5° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées ;
- 6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration ;
- 7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie ;
- 8° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche ;
- 9° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5 Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8° « m³ » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension

CHAPITRE II SÉGRÉGATION DES EAUX

ARTICLE 6 Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Ville.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 3° les eaux de refroidissement.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial

ARTICLE 7 Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Ville.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure ;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

ARTICLE 8 Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Ville, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

CHAPITRE III PRÉTRAITEMENT DES EAUX

ARTICLE 9 Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

ARTICLE 10 Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

ARTICLE 11 Entreprise effectuant l'entretien ou la réparation de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien ou la réparation de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

ARTICLE 12 Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

ARTICLE 13 Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au

présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 9 à 12 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE IV REJET DE CONTAMINANTS

ARTICLE 14 Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un nouvel établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire susceptible de rejeter plus de 10 m³ d'eaux usées par jour doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 15 Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- 1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3) ;
- 2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois ;
- 3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter ;
- 4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;
- 5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement ;
- 6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique ;
- 7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application ;
- 8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville ;
- 9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville ;
- 10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 16 Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Ville. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

| |
|--|
| ARTICLE 17 Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire |
|--|

À moins d'une entente écrite conclue avec la Ville, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° Azote total Kjeldahl ;
- 2° DCO ;
- 3° MES ;
- 4° Phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Ville :

1. Azote total Kjeldahl : 1,4 kg/jour ;
2. DCO : 17 kg/jour ;
3. MES : 8,16 kg/jour ;
4. Phosphore total : 0,27 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

| |
|--|
| ARTICLE 18 Rejet dans un réseau d'égout pluvial |
|--|

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45°C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

| |
|---|
| ARTICLE 19 Rejet à partir d'une citerne mobile |
|---|

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Ville. Il est par ailleurs possible de faire la vidange des eaux usées des véhicules récréatifs aux endroits prévus à cet effet par la ville.

CHAPITRE V DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

| |
|--|
| ARTICLE 20 Déclaration de l'évènement |
|--|

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

ARTICLE 21 Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les trente (30) jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

ARTICLE 22 Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Ville qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- 1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 15 m³ par jour, ou
- 2° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 15 m³ par jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen ;
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement ;
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement ;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle ;
- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation ;
- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes ;
- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1 ;
- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure ;
- 2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus

tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

ARTICLE 23 Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22.

Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE VII SUIVI DES EAUX USÉES

ARTICLE 24 Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

| Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour) | Fréquence minimale |
|---|---------------------------|
| Inférieur ou égal à 50 | 1 fois tous les 6 mois |
| Supérieur à 50 | 1 fois tous les 3 mois |

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Ville pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

ARTICLE 25 Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format électronique ou papier à l'attention du directeur des travaux publics.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date ;
- 2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale ;
- 3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes ;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle ;
- 5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ;
- 6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

ARTICLE 26 Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII INSPECTION

ARTICLE 27 Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

Sont désignés à titre de « fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement », le directeur des travaux publics, le directeur de l'urbanisme, l'inspecteur en environnement, l'inspecteur en urbanisme, l'opérateur du réseau d'aqueduc et d'égout chauffeur-opérateur ainsi que l'opérateur de l'usine de traitement des eaux usées et préposé à l'entretien du bâtiment. Est aussi désigné à ce titre tout employé désigné par résolution du conseil.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 28 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 29 Constat d'infraction

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 Dispositions abrogatives et transitoires

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

ARTICLE 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Toutefois, les articles 9 à 13, 17, 24 et 25 n'ont effet qu'à compter du 1^{er} mai 2018.

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Monsieur Jean-François Albert
Directeur général et greffier

Avis de motion : 15 février 2016

Adoption du règlement : 19 septembre 2016

Avis de publication et entrée en vigueur : 28 septembre 2016

Règlement # 104-2016

Annexe 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

| No | Contaminant | Norme maximale |
|-----------------------------|--|----------------|
| CONTAMINANTS DE BASE | | |
| 1 | Azote total Kjeldahl | 70 mg/L |
| 2 | DCO | 1 000 mg/L |
| 3 | Huiles et graisses totales (voir note A) | 150 mg/L |
| | Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A) | 250 mg/L |
| | Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A) | 100 mg/L |
| 4 | Hydrocarbures pétroliers C10 à C50 | 15 mg/L |
| 5 | MES | 500 mg/L |
| 6 | pH | 6,0 à 9,5 |
| 7 | Phosphore total | 20 mg/L |
| 8 | Température | 65 °C |

| No | Contaminant | Norme maximale |
|----------------------------------|---|----------------|
| CONTAMINANTS INORGANIQUES | | |
| | | mg/L |
| 9 | Argent extractible total | 1 |
| 10 | Arsenic extractible total | 1 |
| 11 | Cadmium extractible total | 0,5 |
| 12 | Chrome extractible total | 3 |
| 13 | Cobalt extractible total | 5 |
| 14 | Cuivre extractible total | 2 |
| 15 | Étain extractible total | 5 |
| 16 | Manganèse | 5 |
| 17 | Mercure extractible total | 0,01 |
| 18 | Molybdène extractible total | 5 |
| 19 | Nickel extractible total | 2 |
| 20 | Plomb extractible total | 0,7 |
| 21 | Sélénium extractible total | 1 |
| 22 | Zinc extractible total | 2 |
| 23 | Cyanures totaux (exprimés en CN) | 2 |
| 24 | Fluorures | 10 |
| 25 | Sulfures (exprimés en H ₂ S) | 1 |

Règlement # 104-2016

Annexe 1 (suite)

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

| No | Contaminant | Norme maximale |
|----|--|---|
| | CONTAMINANTS ORGANIQUES | µg/L |
| 26 | Benzène (CAS 71-43-2) | 100 |
| 27 | Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B) | 0,08 |
| 28 | Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C) | 500 |
| 29 | 1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1) | 1. 200 |
| 30 | 1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7) | 100 |
| 31 | 1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0) | 100 |
| 32 | Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2) | 100 |
| 33 | 1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6) | 50 |
| 34 | Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D) | 0,00002 |
| 35 | Éthylbenzène (CAS 100-41-4) | 2. 60 |
| 36 | Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E) | 5 (somme des HAP de la liste 1) |
| 37 | Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F) | 200 (somme des HAP de la liste 2) |
| 38 | Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5) | 120 |
| 39 | Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G) | 200 |
| 40 | Pentachlorophénol (CAS 87-86-5) | 100 |
| 41 | Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7) | 300 |
| 42 | Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2) | 80 |
| 43 | 1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5) | 3.60 |
| 44 | Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4) | 60 |
| 45 | Toluène (CAS 108-88-3) | 100 |
| 46 | Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6) | 60 |
| 47 | Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3) | 200 |
| 48 | Xylènes totaux (CAS 1330-20-7) | 300 |

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

NOTES

- A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.
- B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.
- C : Dosés par colorimétrie.
- D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).
- E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :
- Benzo[a]anthracène
 - Benzo[a]pyrène
 - Benzo[b]fluoranthène
 - Benzo[k]fluoranthène
 - Chrysène
 - Dibenzo[a,h]anthracène
 - Indéno[1,2,3-c,d]pyrène
- Remarque* : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.
- La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.
- F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :
- Acénaphène
 - Anthracène
 - Fluoranthène
 - Fluorène
 - Naphtalène
 - Phénanthrène
 - Pyrène
- G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.